

**Montant de la gratification à servir au titre des conventions de stage conclues en 2014 et 2015**

Éléments de calcul	Convention signée avant le 1 <sup>er</sup> décembre 2014		Convention signée entre le 1 <sup>er</sup> décembre 2014 et le 31 août 2015 inclus		Convention signée à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2015
	Gratification à servir		Gratification à servir		Gratification à servir
	jusqu'au 31.12.14 inclus	du 1.01.15 au 31.12.15 inclus	du 1.12.14 au 31.12.14 inclus	du 1.01.15 au 31.12.15 inclus	du 1.09.15 au 31.12.15 inclus
Taux horaire (Plafond horaire de la sécurité sociale x taux de référence)	2,875 euros (23 x 12,5 %)	3 euros (24 x 12,5 %)	3,1625 euros (23 x 13,75 %)	3,30 euros (24 x 13,75 %)	3,60 euros (24 x 15 %)
Mode de calcul de la gratification	Taux horaire x nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré				
Référence pour un temps plein	151,67 heures (annualisation des 35 heures hebdomadaires)		Nombre d'heures de présence effective au cours du mois considéré (dans la limite de 35 heures hebdomadaires)		
<b>Exemples de montants :</b> Montant mensuel de la gratification à servir à un stagiaire à <u>temps plein</u>	436,05 euros (quel que soit le mois considéré)	455,01 euros (quel que soit le mois considéré)	Variable selon le nombre d'heures de présence effective au cours du mois considéré		
Montant mensuel de la gratification à servir à un stagiaire présent <u>100 heures</u> au cours d'un mois	287,50 euros	300 euros	316,25 euros	330 euros	360 euros

Textes de référence

Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Arrêté du 26 novembre 2014 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2015.